

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2015

L'an 2015 et le 22 mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

Présents : M. DE GERMAY Aymar, Maire, M. DAMIEN Jean-Michel, Mme JACQUET Annie, M. MILLEREUX Gérard, Mme TRAVES Dominique, Mme DA COSTA Bettina, Mme BADENS Adeline, Mme BERGER-LINARD Céline, M. CHARPENTIER Franck, M. DESJARDINS Pierre, M. DUPERAT Bernard, Mme FEVRIER Noëlle, Mme GIRARD Agnès, M. HENOFF Bertrand, M. JADEAU Daniel, M. MILLET Lionel, M. MOROT Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LASSEUR Odile à Mme TRAVES Dominique, Mme SALESSE Florence à Mme DA COSTA Bettina,

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

JURES D'ASSISES

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort des jurés pour constituer la liste préparatoire des jurys d'assises 2016.

Les personnes suivantes ont été désignées :

- M. José DA COSTA
- Mme Adelaïde GAUDRY
- M. Alain CHANDELIER

N°26/2015 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

L'achat du terrain pour réaliser le bassin de rétention étant beaucoup plus grand que prévu (3309 m² à 2.50 euros le m² soit 8275 euros arrondis) et le budget primitif étant de 2500 euros, il est proposé d'augmenter le budget de 5675 euros. Les frais de notaire et de bornage sont estimés à 2500 euros TTC.

Par ailleurs, la Commune a reçu un accord concernant une subvention DETR à hauteur de 7453.86 € pour les travaux de rénovation et de mise en accessibilité de l'école primaire.

Monsieur le Maire propose la décision budgétaire modificative suivante :

Décision modificative 1

Investissement

Chapitre 21	Compte 2115	achat du terrain :	+ 5675
Chapitre 020	Compte 020	dépenses imprévues :	+ 1778.86
Chapitre 13	Compte 1341	subvention DETR :	+ 7453.86

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la décision budgétaire modificative énumérée ci-dessus

N° 27/2015 - TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose une évolution des tarifs communaux en fonction de l'inflation observée en 2014.

Annie Jacquet, Maire-Adjointe aux finances, présente l'ensemble des tarifs et dates d'entrée en application.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'arrêter la liste des tarifs communaux comme indiqué dans le document ci-joint.

CENTRE DE LOISIRS, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACTIVITES JEUNES, REPAS

inflation 2014		
Marmagne à partir du 06/07/2015		
quotient familial = revenus bruts/parts/12	tranche 1	0 à 338,99
	tranche 2	339 à 584,99
	tranche 3	>585
Repas		
tranche 1	2,74	
tranche 2	3,28	
tranche 3	3,81	
ACCUEIL PERISCOLAIRE		
Matin : 7h30 à école	1,21	tranche 1
	1,46	tranche 2
	1,69	tranche 3
Soir : 16h20 (maternelle) ou 16h30 à 18h30	1,38	tranche 1
	1,64	tranche 2
	1,90	tranche 3
Marmagne au 06/07/2015		
MERCREDI extérieur	enfant ne résidant pas sur la commune et n'ayant pas de grands parents résidant sur la commune	
	1/2 Journée sans repas	1/2 Jour. avec repas
	13H30 à 18H30	12h à 18h30
tranche 1	3,54	6,28
tranche 2	4,22	7,50

tranche 3	4,91	8,72
extérieur	9,34	16,57 €

CLSH PETITES VACANCES

	1/2 Journée sans repas	1/2 Journée avec repas	jour avec repas
	7h30 à 12h30		7h30 à 18h30
tranche 1	3,54	6,28	9,48
tranche 2	4,22	7,50	11,32
tranche 3	4,91	8,72	13,16
extérieur	9,34	16,57 €	24,99

CLSH ÉTÉ

	1/2 Journée sans repas	1/2 Journée avec repas	jour avec repas
	7h30 à 12h30		7h30 à 18h30
tranche 1	3,54 €	6,28 €	9,48 €
tranche 2	4,22 €	7,50 €	11,32 €
tranche 3	4,91 €	8,72 €	13,16 €
extérieur	9,34 €	16,57 €	24,99 €

ACTIVITES JEUNES

1 semaine	27,00 €	+ 5 euros de participation pour activité ULM (35 euros par vol par personne).
semaine 14/07 (3j)	20,00 €	
2 semaines	48,00 €	
3 semaines	63,00 €	
extérieur	40, 30, 72 et 94 euros (soit 50% plus cher avec arrondi)	

Pénalité retard

5 euros (inchangé) pour inscription tardive petites et grandes vacances, passe de 2 euros à 10 euros par retard sur amplitude horaire accueil périscolaire et centre de loisirs, après lettre de rappel au bout de 2 retards.

SALLES COMMUNALES, MARCHE, CONCESSIONS, PHOTOCOPIES ET DIVERS

inflation 2014	tarifs en €	
LOCATION DES SALLES	proposition application 01/01/2016 si inflation prise en compte	
-		
CHALET	1 Jour	2 jours
Location sans repas	47	79
Extérieurs	84	148
assoc 80% en arrond.	39	63
Bal et banquet	101	180
Extérieurs	190	339
assoc 80% en arrond.	80	144
Location en semaine	21	
Extérieurs	42	
assoc 80% en arrond.	16	
SALLE DES FETES		
associations	1 manif gratuite	
Location sans repas	90	158
Extérieurs	211	401
assoc 80% en arrond.	72	127
Bal et banquet	201	333
par table rectangulaire		
par chaise		
Extérieurs	317	529
par table rectangulaire		
par chaise		
assoc 80% en arrond.	161	266
Location semaine	42	
Extérieurs	105	
assoc 80% en arrond.		
SALLE COMMUNE		
Avec repas	47	84
Sans repas	20	37
assoc 80% en arrond.		
DIVERS	proposition application 01/01/2016	
EAU CANAL/an	23	
Location chasse/an	20	

DROIT DE PECHE/an	60	
DROIT DE CHASSE	60	
Terrain CARCB	Gratuit	
MARCHE	proposition application 01/01/2016	
gratuit le jour du marché (lundi après-midi en 2013)		
Droit de Place		
Panier cagette	1€/jour	
1 à 10 m2	2€/jour	
11 à 15 m2	2,5 €/jour	
16 à 25 m2	3€/jour	
branchement électrique/jour	1,00 €	
posticheurs ambulants 20 m2	30,00 €	0,50/m2 sup
Concession cimetièrè	proposition application 01/01/2016	
50 ans		77
colombarium 15 ans 1 urne		
colombarium 30 ans 1 urne		
urne en plus dans une case		
columbarium 50 ans 2 urnes		931
caveurne (4 urnes au sol)		
Photocopies	proposition application 01/01/2016	
	15 c A4 recto 30 c A4 recto verso ou A3 60 c A3 recto verso couleur le double	

N°28/2015 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire présente les modifications apportées au règlement intérieur de location des salles municipales, en particulier s'agissant des modalités de réservation, de restitution d'acompte et des mesures prises afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Agnès Girard demande à ce qu'une précision supplémentaire soit apportée dans le paragraphe consacré au bruit, à savoir que « la Mairie se décharge de toute responsabilité en cas de détérioration de tout matériel, notamment électronique et informatique ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les modifications du règlement intérieur de location des salles communales présentées ci-dessus.

N°29/2015 - ACHAT DE TERRAIN

Les propriétaires de la parcelle AH009 située au Bois Chanoine, ont donné leur accord pour la cession à la commune de Marmagne d'un terrain d'une surface de 3309 m², à détacher de cette parcelle, pour un prix de 2.50 le m², en vue de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Les documents de bornage définitifs ayant été établis, les nouvelles parcelles ont été définies et numérotées. Il s'agit de la parcelle AH n°9A, de 17 ares 48 centiares et de la parcelle AH n° 90C de 15 ares 61 centiares. Ces deux parcelles appartiennent à l'indivision d'Hausen.

Le montant d'acquisition de ce terrain étant en dessous de 75000 €, le Maire rappelle qu'il n'est pas nécessaire de consulter France Domaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, pour l'achat des deux parcelles concernées (parcelles AH n°9A, de 17 ares 48 centiares et AH n° 90C de 15 ares 61 centiares.), au prix de 2.50€ par m² ; l'ensemble des frais afférents à cette opération étant à la charge de la Commune. Il autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

N°30/2015 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Un adjoint technique de 2ème classe peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe compte tenu de son ancienneté et de sa réussite à l'examen professionnel.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher.

Celle-ci a émis un avis favorable le 30 mars 2015 sur l'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et plus particulièrement pour le grade d'adjoint technique de 1ère classe, avaient déjà été soumis au Comité Technique Paritaire qui, dans sa séance du 27 septembre 2010, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 30 septembre 2010.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 18.66/35^{ème}, à compter du 1er mai 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 18.66/35^{ème} et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'avancement correspondant à compter du 1er mai 2015.

N°31/2015 - CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Une ATSEM de 1^{ère} classe peut prétendre à un avancement au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe compte tenu de son ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher. Celle-ci a émis un avis favorable le 30 mars 2015 sur l'avancement au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des ATSEM et plus particulièrement pour le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, avaient déjà été soumis au Comité Technique Paritaire qui, dans sa séance du 21 octobre 2013, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 7 novembre 2013.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}, à compter du 1er mai 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 28/35^{ème} et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'avancement correspondant à compter du 1er mai 2015.

N°32/2015 - CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose de créer deux postes d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter du 1er juin 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de créer deux postes d'agent de maîtrise territoriale, à temps complet, à compter du 1er juin 2015.

N°33/2015 - CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose de créer un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1er juin 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de créer un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1er juin 2015.

N°34/2015 - REGIME INDEMNITAIRE - GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les montants de référence annuels retenus correspondent au coefficient 1 (à savoir 469.67 € pour le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, au 1^{er} janvier 2013),
Considérant que ces montants devront être associés à un coefficient multiplicateur fixé par le Maire dans les limites prévues par les textes susvisés,

Le Maire propose d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité dans la filière sociale, pour le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

L'indemnité sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail, et suivra la valeur du point de la fonction publique ainsi que les textes réglementaires et législatifs et les arrêtés ministériels fixant les taux ou montants à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

N°35/2015 - REGIME INDEMNITAIRE - GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL – prime de fonctions et de résultats

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,
 - le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
 - l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
 - l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

 - l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale

CONSIDERANT l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Le Maire propose d'instaurer la Prime de Fonctions et de Résultats dans la filière administrative, pour le grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} juin 2015 :

1) Principe de la PFR :

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts dans le respect des textes en vigueur et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

L'organe délibérant se prononce :

- Pour la part « fonctions » : sur les critères d'attribution, la détermination des plafonds et emplois concernés, les modalités de versement
- Pour la part « résultats » : sur les critères pris en compte pour l'appréciation des résultats

2) Bénéficiaires :

* La PFR est instituée selon les modalités annexées dans le tableau joint.

BENEFICIAIRES DE LA PFR

Grades	PFR part liée aux fonctions				PFR part liée aux résultats				Plafonds annuels Parts fonction + résultats
	Montant annuel de référence (coeff 1)	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant Individuel maxi	Montant annuel de référence (coeff 1)	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché territorial	1750 €	1	6	10500 €	1600 €	0	6	9600 €	20100 €

Les montants annuels de référence de la part liée aux résultats et de celle liée aux fonctions sont fixés par arrêtés ministériels.

La part liée aux fonctions évolue selon un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient lié aux fonctions est limité à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service.

La part relative aux résultats est modulable selon un coefficient compris entre 0 et 6.

Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum

Le montant individuel global (à savoir le cumul de la part « fonctions » et de la part « résultat ») ne peut dépasser le montant du plafond global annuel retenu par les services de l'Etat.

· Plafonds applicables à chaque part : conformément à la circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010 « l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat.

Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation. »

*Pour les agents non titulaires de droit public, la PFR ne leur est pas accordée.

3) Critères retenus :

- Pour la part liée aux fonctions :

Rappel : la circulaire NOR/IOCB102476C du 27 septembre 2010 précise que la PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit :

« s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier ...) les coefficients maximum suivants :

Grade : attaché territorial / poste : secrétariat général - secrétariat de mairie / coefficient maximum : 6

Rappel : les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient limité à 3.

- Pour la part liée aux résultats :

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

4) Modalités de maintien ou de suppression de la PFR :

*** part liée aux fonctions :**

- en cas de congés de maladie, de congés accident du travail et de maladie professionnelle, de congés annuels et de congés pour maternité, paternité ou adoption : la PFR suivra le sort du traitement

*** part liée aux résultats :**

- elle ne suivra pas automatiquement le sort du traitement. Il sera procédé dans ce cas, à une évaluation de l'atteinte des objectifs qui étaient assignés à l'agent sur l'année, dès lors que l'agent sera absent du service au-delà de 4 mois en cours d'année civile.

A titre indicatif, la circulaire du 22 mars 2011 relative au maintien des primes des agents de l'Etat en cas de maladie, précise qu'il est admis qu'un agent absent 4 mois pour maladie puisse percevoir l'intégralité de cette part. Ainsi, a contrario, au-delà de 4 mois d'arrêt maladie, une évaluation de l'atteinte des objectifs s'impose en vue, le cas échéant, de réajuster à la baisse, la part liée aux résultats.

5) Versements :

- La part liée aux fonctions : sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail
- La part liée aux résultats : sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail

La PFR est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6) Revalorisation

Le cas échéant si l'assemblée délibérante vote les montants et les coefficients maximum fixés par les textes réglementaires :

L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2015.

Par arrêtés individuels, l'autorité territoriale fixera les coefficients applicables aux agents dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

N°36/2015 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cher, n° 2015-04 du 27 mars 2015, relative à l'adhésion de 8 établissements publics de coopération intercommunale.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes des Terres Vives,
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- *Communauté de Communes le Dunois,*
- *Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,*
- *Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry*
- *Communauté de Communes Sauldre et Sologne,*
- *Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,*
- *Communauté de Communes du Sancerrois,*
- *Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,*
- *Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.*

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2015-04 du Comité du 27 mars 2015.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

N°37/2015 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES A BOURGES PLUS

Vu l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
 Vu l'article 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Bourges,
 Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 30 mars 2015.

Considérant que :

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE) a établi un projet de schéma de déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques à l'échelle du département. Ce projet prévoit notamment le déploiement de 23 bornes sur le territoire de Bourges Plus et une centaine à l'échelle du Département.

Une autorisation gouvernementale pour financer le projet « Cher » a été notifiée par l'ADEME au SDE 18 en avril 2014, sous la condition que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout leur territoire pendant une durée minimale de deux ans, ce dans les six mois suivant l'installation de la borne de recharge.

La compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables relève aujourd'hui des communes. La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a rendu possible le transfert de cette compétence notamment aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement.

Pour favoriser un déploiement équilibré et efficace des bornes, il est souhaité que Bourges Plus coordonne le déploiement à l'échelle de l'agglomération.

L'objectif est que Bourges Plus confie ensuite l'installation et la maintenance des bornes au SDE. L'agglomération transfèrera donc dans un second temps la compétence nouvellement acquise au SDE, qui aura la charge de l'installation et de la maintenance des bornes, moyennant une participation forfaitaire financière de Bourges Plus. En effet, il est souhaité que Bourges Plus finance l'investissement et les coûts de fonctionnement restant à la charge des communes.

La participation financière de Bourges Plus est d'ores et déjà évaluée aujourd'hui à 800€ HT par borne pour l'installation, et 650€ HT par an et par borne pour la maintenance, auxquels s'ajouteront les coûts de fourniture d'électricité (abonnement, estimé à 210 € HT par borne et par an et consommations, variables). Pour 23 bornes, la contribution de Bourges Plus à l'investissement initial serait donc de l'ordre de 18400€ HT, et la participation aux coûts fixes annuels de l'ordre de 19780€ HT, hors consommation. Le service de recharge sera payant pour les usagers, il est prévu que les produits des recharges soient reversés à Bourges Plus.

Aussi, dans un premier temps, un transfert de la compétence des communes membres au profit de l'agglomération s'avère nécessaire. Cette prise de compétence entraînera une modification des statuts de Bourges Plus.

Ainsi, le Conseil communautaire en date du 30 mars 2015 a pris l'initiative du transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » des communes vers la communauté d'agglomération, au titre de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire ».

La procédure définie par l'article L5211-17 du CGCT prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de Bourges Plus pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Une fois les conditions de majorité remplies, le préfet de Département constatera par arrêté le transfert de la compétence et effectuera la modification des statuts de Bourges Plus en conséquence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter le transfert à Bourges Plus de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », et la modification subséquente des statuts de Bourges Plus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette procédure.

N°38/2015 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CHAPELLE ST URSIN POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION CHEMIN DES GRENADES

Le Maire expose que le chemin des Grenades doit être rénové. Or ce chemin est pour moitié sur la Commune de Marmagne et pour moitié sur la Commune de la Chapelle St Ursin.

Afin de simplifier et uniformiser les travaux, il a été prévu de conventionner avec la Mairie de la Chapelle St Ursin.

Après définition commune des travaux concernés, il est ainsi prévu que la Commune de la Chapelle St Ursin assurera la consultation des entreprises, la conduite des travaux et le règlement de l'entreprise retenue.

Une participation équivalente à la moitié de la facture réglée sera ensuite payée par Marmagne à la Chapelle St Ursin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, ces modalités et autorise le Maire à signer la convention avec la Chapelle St Ursin.

N°39/2015 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR DE VEGETAUX AVEC LA VILLE DE ST DOULCHARD

Considérant que la ville de St Doulichard possède un broyeur de végétaux,

Considérant que la commune de Marmagne ne dispose pas de ce type de matériel,

Considérant qu'une mise à disposition du broyeur de végétaux a été envisagée dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel,

Considérant la délibération du 31 mars 2015 de la ville de St Doulichard validant le principe de mise à disposition, à titre gratuit, du broyeur de végétaux au bénéfice des communes qui en feraient la demande et autorisant le Maire à signer les conventions de mise à disposition afférentes,

Vu le projet de convention adressé par la ville de St Doulichard,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander à la ville de St Doulichard de bénéficier de la mise à disposition, à titre gratuit, du broyeur de végétaux et de l'autoriser à signer la convention afférente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de demander à la ville de St Doulichard de bénéficier de la mise à disposition, à titre gratuit, du broyeur de végétaux et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

N°40/2015 - DENONCIATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MARMAGNE EN CENTRE DE LOISIRS DE LA CHAPELLE ST URSIN

Une convention d'accueil en centre de loisirs a été signée en 2002 entre les mairies de Marmagne et de la Chapelle Saint Ursin.

A l'époque, l'accueil vacances n'existait pas à Marmagne. Un centre de loisirs a été mis en place en 2006, mais la convention n'a pas été mise à jour.

Par délibération en date du 2 avril 2015, le conseil municipal autorisait le Maire à signer une nouvelle convention pour revoir les modalités de ce partenariat à condition que la Mairie de la Chapelle Saint Ursin donne son accord.

Il s'avère que la Mairie de la Chapelle Saint Ursin n'est pas d'accord avec cette proposition de nouvelle convention. La convention de 2002 doit donc être dénoncée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la dénonciation de la convention d'accueil en centre de loisirs signée en 2002.

N°41/2015 - AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN DE L'YEVRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DU SIVY (2015-2019)

Le SIVY a présenté une demande de déclaration d'intérêt général et une demande d'autorisation pour des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre.

Une enquête publique unique est ouverte du 27 avril au 5 juin 2015 inclus.

Madame la Préfète invite le conseil municipal à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable à la demande.

N°42/2015 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) - APPROBATION DES REGLES DEROGATOIRES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 2336-1 à L 2336-7,

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire de Bourges Plus du 23 juin 2014,

Vu la fiche d'information du FPIC pour 2015

En raison du niveau de son potentiel financier agrégé (supérieur à 90% de la moyenne nationale), l'ensemble intercommunal de Bourges Plus est contributeur au FPIC depuis 2012.

Bourges Plus a choisi de répartir le prélèvement calculé sur l'ensemble intercommunal, selon la modalité dérogatoire libre de tout critère imposé, par délibération n°36 du 23 juin 2014, adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire comme l'imposait le CGCT encore l'an dernier.

Cette répartition est à l'avantage des communes puisque Bourges Plus prend à sa charge le prélèvement à hauteur du CIF + 10 points, alors que la répartition de droit commun, sans délibération de l'EPCI, limite la part de ce dernier au seul CIF.

Ainsi, en 2014, sur un prélèvement total de 475 600 €, Bourges Plus a pris à sa charge 38,55% du prélèvement, soit 183 344 €, au lieu de 28,55 % (135 784 €), correspondant au CIF 2014, ce qui a constitué autant de moins à répartir entre les communes.

Le solde, conformément à la délibération du Conseil Communautaire rappelée ci-dessus, est réparti entre les communes en fonction du potentiel financier et de la population.

Les conditions de répartition ont une nouvelle fois changé en 2015. En effet, dans sa nouvelle rédaction, l'article L 2336-3 du CGCT dispose dorénavant que la dérogation dite « libre » du prélèvement est possible par « **délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.** ». Or, jusqu'en 2014, seule une délibération de l'EPCI à l'unanimité suffisait.

Afin de conserver les modalités de répartitions actuelles propres à Bourges Plus, compte tenu de la modification des textes, le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux devront délibérer dans les mêmes termes avant le 30 juin 2015.

Les éléments relatifs au calcul du FPIC pour 2015 ont été notifiés par les services préfectoraux. Le montant global du prélèvement s'élève à 764 532 €. En application du dispositif dérogatoire qu'il est proposé de confirmer par la présente délibération, Bourges Plus prendrait à sa charge 305 048 €, et les communes membres 459 484 €. La répartition des prélèvements par commune est indiquée en annexe.

Il est ainsi proposé de confirmer les modalités de répartition et ainsi approuver le dispositif suivant :

- Fixer à compter de 2015, la répartition du prélèvement au titre du FPIC comme suit :
 - Contribution de Bourges Plus : en proportion du CIF majoré de 10 points de pourcentage,
 - Contribution des communes : pour le solde, soit le prélèvement minoré de la contribution de Bourges Plus,
- Répartir, à compter de 2015, les montants des prélèvements communaux en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune,
- Approuver en conséquence pour 2015 la répartition des prélèvements individuels telle qu'annexée au présent rapport,
- Et communiquer à chaque commune membre de Bourges Plus le montant de son prélèvement individuel, en application de ce qui précède, dès notification par les services de l'Etat des données nécessaires au calcul.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les modalités de répartition et approuve ce nouveau dispositif.

N°43/2015 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC BOURGES PLUS POUR LE SERVICE COMMUN DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS, DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR réserve la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale qui comptent moins de 10 000 habitants. Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet prochain. Elle concerne l'ensemble des communes de Bourges Plus à l'exception de la commune de Vorly qui ne dispose pas d'un document d'urbanisme et de la commune de Bourges disposant à titre obligatoire d'un service instructeur.

Ainsi à compter de cette date, les communes appartenant à la Communauté d'agglomération ne disposant pas d'un service d'instruction ne bénéficieront plus des services de l'Etat pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme sur leur territoire.

Afin de pallier la disparition de l'instruction par les services de l'Etat, le Conseil communautaire, par délibération n°14 en date du 30 mars 2015, a adopté le principe de la création d'un service commun dans les domaines de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public.

La création du service commun, notamment en matière d'application du droit des sols, permettra de mutualiser les moyens et les compétences des agents, de développer plus encore l'expertise des agents appartenant aux services communs et de répondre à la disparition du service de l'instruction aujourd'hui assuré par l'Etat en s'appuyant tout à la fois sur l'expertise développée au sein du service instructeur de la commune de Bourges et les missions déjà assurées dans les autres communes.

Bourges Plus supportera donc à compter du 1^{er} juillet 2015 l'ensemble des frais liés au fonctionnement du service commun de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public.

Ces frais intègrent notamment :

- la masse salariale ;
- les frais liés aux locaux occupés ;
- les dépenses liées au fonctionnement du service (documentation, fournitures de bureaux, etc.).

Pour le secteur de l'application du droit des sols, les frais de fonctionnement seront intégralement supportés par Bourges Plus. Aucun remboursement ne sera demandé aux communes. Cependant, la commune de Bourges participera forfaitairement et annuellement à hauteur de 240 000 €, proratisés à 120 000 € au titre de l'année 2015.

Les principes fondamentaux qui régiront les relations entre Bourges Plus et les communes dans le fonctionnement du service commun reposent sur une double préoccupation :

1. Offrir un service de qualité, adapté aux attentes des communes.
2. Conforter l'accueil et le service de proximité existants dans les Mairies.

Le rapport entendu et après présentation du projet de convention, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de Bourges Plus la convention correspondant à ce service commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de Bourges Plus la convention correspondant à ce service commun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire
A. de GERMAY

Le secrétaire
P. DESJARDINS

JM. DAMIEN

A. JACQUET

G.MILLEREUX

D.TRAVES

B.DA COSTA

A.BADENS

C.BERGER-LINARD

F.CHARPENTIER

B.DUPERAT

N.FEVRIER

A.GIRARD

B.HENOFF

D.JADEAU

L.MILLET

P.MOROT